

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024**

Le dix- neuf décembre deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane CARTEADO, Maire

Présents : M. Stéphane CARTEADO, M. Jean Jules MORTEO, Mme Alexandra MARGUERITE, M. Pascal VAUZELLE, Mme Ermelinda AMEAO, M. Didier VAUCHEL, Mme Audrey MAZUREK, M. Abdel BABACI, Mme Rolande REBYFFE, M. Arnaud DUBOIS, Mme Marina LOOS, M. Nicolas LHERBIER, Mme Stéphanie LAFINE, M. Thierry JOUE, M. Michel LAVENTURE, Mme Ilda FELICIDADE, Mme Astrid JOUANJEAN, M. Albert ALFANDARI, Mme Sophie LEVASSEUR,

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Valérie COLAROSSO pouvoir à Mme MAZUREK
M. Prima PUCA pouvoir à M. Stéphane CARTEADO
M. Fabien PIVETTE pouvoir à M. Nicolas LHERBIER
Mme Sophie MOUQUET pouvoir à Mme Rolande REBYFFE
Mme Corinne VASSEUR pouvoir à Mme Sophie LEVASSEUR
M. Philippe SCHOEFFEL pouvoir à M. Albert ALFANDARI

Absentes :

Mme Nathalie CHABLE
Mme Nathalie JULIAT
M. Christian MIGLIAVACCA
Mme Christine VISINE

Secrétaire de séance : M. Nicolas LHERBIER,

N° 20241912-56 : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis du comité social territorial du 22 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

Article 1 : La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

Elle est versée mensuellement et sera proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

En cas de sanction disciplinaire ou de service non fait, le régime indemnitaire sera suspendu pour le mois.

Article 2 : La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- la réalisation des objectifs
- le respect des délais d'exécution
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement
- la disponibilité et l'adaptabilité

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/12/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-2195 01343-2024.12.19-2024.19.12DEL

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

• **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Le montant individuel de la part fixe au titre de l'ISFE, et le cas échéant de la part variable, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

o ***Modalité de maintien et de suppression***

En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} sur le régime indemnitaire (part fixe et part variable) sera appliquée par jour d'absence à partir du 7^{ème} jour d'absence (après 6 jours d'absence consécutifs ou non).

En cas de congé d'accident de travail et maladie professionnelle reconnue et de congé d'adoption, de maternité, de paternité, le régime indemnitaire sera maintenu.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire sera suspendu dès lors que l'agent y sera placé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des voix (25 voix POUR dont 6 pouvoirs),

DECIDE : d'adopter les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnés sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme,
Champagne sur Oise, le 20 décembre 2024

Le Maire,



Stéphane CARTEADO

Date de convocation : 13/12/2024
Nombre de membres :
En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 25
Dont pouvoirs : 6

REÇU EN PREFECTURE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Application agréée E-legalite.com

le 23/12/2024

99_DE-095-2195 01343-2024.12.19-2024.19.12DEL